

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Ministère délégué à la santé

**RELEVÉ DE DÉCISIONS CONCERNANT
LES ÉTUDIANTS INFIRMIERS**

Les signataires du présent relevé de décisions soulignent l'importance qui s'attache à :

- mieux reconnaître le statut d'étudiants en soins infirmiers ;
- améliorer la situation de l'étudiant infirmier ;
- accompagner l'augmentation du nombre d'étudiants en soins infirmiers.

I- MIEUX RECONNAÎTRE LE STATUT D'ÉTUDIANT INFIRMIER

A) ACCÈS AUX ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET AUX RESTAURANTS UNIVERSITAIRES

Les étudiants infirmiers sont affiliés au régime de sécurité sociale étudiante et disposent d'une carte d'étudiant délivrée sous le timbre du ministère de la santé. Ils ont donc naturellement vocation, comme c'est le cas pour les autres étudiants relevant d'autres départements ministériels, à bénéficier de l'ensemble des prestations des CROUS (restauration, logement, activités culturelles...). Ils participent également aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS.

Une circulaire dans ce sens, datée du 6 décembre 2000 et annexée à ce présent relevé, a été adressée aux différents CROUS.

B) LES BOURSES D'ÉTUDES

Dès l'année scolaire 2000-2001, le montant annuel de la bourse à taux plein versée par le ministère de la Santé est revalorisé de 3,3% pour atteindre 20 682 F.

Par ailleurs, un travail est engagé pour réformer le système des bourses « santé » avec pour objectif d'être appliqué dès la rentrée de l'année scolaire 2001-2002 :

Suite à une étude comparative des deux systèmes d'attribution de bourses d'études santé et éducation nationale, l'amélioration du système d'attribution des bourses du ministère de la santé se fera sur plusieurs points : critères identiques d'attribution pour l'ensemble des étudiants en soins infirmiers, automaticité des bourses à partir du moment où les critères sont remplis, participation des étudiants aux commissions d'attribution, alignement du montant sur celui de l'Éducation Nationale, tout en conservant les avantages propres du système santé.

Une circulaire sera publiée avant la fin du premier semestre 2001 pour définir le nouveau dispositif, après concertation avec la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers.

C) CARTE D'ETUDIANTS INFIRMIERS

En vu d'une uniformisation de la carte d'étudiant en soins infirmiers, une maquette de celle-ci comportant les informations indispensables sera élaborée et transmise aux instituts de formation en soins infirmiers.

D) MISE EN PLACE DE PASSERELLES POUR LES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS VERS DES FORMATIONS UNIVERSITAIRES.

Dans le cadre de la réforme du premier cycle des études médicales, pour laquelle une réflexion approfondie sera conduite en 2001, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité est favorable à travailler sur des propositions de passerelles.

Le ministère de la santé, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, étudie dans quelles conditions l'accès des infirmiers diplômés d'Etat à des inscriptions dans certaines maîtrises et à certains concours pourra être ouvert rapidement.

Le ministère de la santé rappellera, par note d'information aux IFSI et à leurs étudiants, les possibilités qui existent déjà pour accéder à certaines formations universitaires et à certains concours, nécessitant la possession d'une licence (cf. annexe sur ce point).

II- AMELIORER LA SITUATION DE L'ETUDIANT INFIRMIER

A) LA FRANCHISE

La franchise est un droit accordé aux étudiants en soins infirmiers. Ce dispositif leur permet d'être dispensés de récupérer les absences en cours de stages ou de travaux dirigés pour cause de maladie ou congés pour enfants malades dûment justifiées.

Actuellement, la durée maximale de cette franchise est de 15 jours ouvrés pour l'ensemble de la formation. Celle-ci sera doublée et portée à 30 jours ouvrés pour l'ensemble de la formation.

Dans cet objectif, le ministère :

- modifiera l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue, et précisera qu'une journée de franchise correspond à 7 heures de stages ou de travaux dirigés et est fractionnée le cas échéant ;
- rappellera très clairement par instruction aux services déconcentrés et aux IFSI les modalités d'application de cette franchise et de l'ensemble du titre IV de l'arrêté, relatif aux absences et congés. Il s'agit en particulier de rappeler par circulaire que le champ d'application de la franchise est exclusivement limité aux stages et aux travaux dirigés, dont la définition sera précisée.

Ce dispositif sera mis en œuvre dès l'année universitaire 2001-2002. Son évaluation sera faite au terme de la première année d'application.

B) FRAIS DE DEPLACEMENT DES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

Un arrêté ministériel explicitera l'obligation faite aux instituts de formation en soins infirmiers de prendre en charge les frais de déplacement occasionnés pour les stages se trouvant en dehors de la commune où est situé l'institut. Cette prise en charge interviendra sur justificatif, sur la base des transports en commun ou sur la base d'une indemnité kilométrique.

Ce nouveau texte clarifiera les instructions données par la circulaire ministérielle du 24/11/1994. Les moyens correspondants seront délégués aux instituts en 2001, et feront l'objet d'une évaluation nationale, afin de vérifier la bonne application du dispositif, son adaptation et son évolution éventuelle, particulièrement dans le contexte des promotions renforcées sur la période 2001-2005.

C) INDEMNISATION DES STAGES

Sur la base des travaux du groupe formation piloté par la DGS, une évolution des textes régissant l'organisation pédagogique des stages et leur indemnisation sera présentée au Conseil supérieur des professions paramédicales avant l'été 2001.

Un arrêté ministériel fixera les modalités d'indemnisation étendue à l'ensemble des stages pendant les 3 années d'études, qui prendra effet à partir de la rentrée de septembre 2001. Des moyens seront délégués aux établissements pour assurer ce financement.

Les niveaux d'indemnisation des stages applicables aux trois années de formation sont les suivants :

- En 1^{ère} année : 150 francs par semaine de stage
- En 2^{ème} année : 200 francs par semaine de stage
- En 3^{ème} année : 250 francs par semaine de stage

III- ACCOMPAGNER L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'ETUDIANTS DANS LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Dans un contexte durable de promotion renforcées, sur la période 2001-2005 notamment, et sur la base des difficultés et propositions recueillies par la cellule nationale d'appui aux Instituts de formation en soins infirmiers, un point sera fait par le ministère avec l'ensemble des Directions régionales d'actions sanitaires et sociales début avril 2001.

Des mesures de financement seront prises et notifiées aux régions en 2001 afin de garantir le respect par les instituts des conditions de sécurité et de qualité pédagogique dans l'accueil des étudiants.

Les capacités et agréments des instituts seront mis en conformité sur la période, soit par la location de locaux adéquats, soit par des aides aux investissements nécessaires.

IV- COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé des représentants de la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers et des représentants du Ministère de l'Emploi et de la solidarité suivra la mise en œuvre de ces décisions.

La Ministre de l'Emploi et de la solidarité



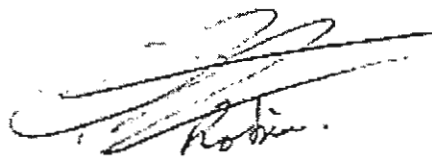
Elisabeth GUIGOU

Le Ministre délégué à la Santé



Bernard KOUCHNER

Le Président de la Fédération nationale
des étudiants en soins infirmiers



Guillaume ROBIN